Cette table de matière est dynamique et vous permet en cliquant (Control + Clic gauche) sur la ligne visée d’y accéder directement.

**Table des matières**

[1 Le dispositif SESAM en quelques lignes ? 3](#_Toc3455625)

[2 Qu’est ce que précisément l’incitant financier SESAM ? 5](#_Toc3455626)

[3 Qu’est-ce qui a réellement changé à la date du 01 Avril 2019 ? 6](#_Toc3455627)

[4 Suis-je obligé d’introduire cette demande moi-même? 9](#_Toc3455628)

[5 Quels sont les montants de l’incitant financier SESAM ? 10](#_Toc3455629)

[6 Que dois-je savoir avant d’introduire ma demande 11](#_Toc3455630)

[7 Quels sont les acteurs dans le traitement de ma demande de subside SESAM ? 17](#_Toc3455631)

[8 Quelles sont les conditions d’octroi directement imposées par le Décret SESAM ? 18](#_Toc3455632)

[9 Que dois-je comprendre par « entreprise unique » ? 19](#_Toc3455633)

[10 Quel doit être le statut juridique de mon entreprise pour pouvoir bénéficier de la subvention SESAM ? 20](#_Toc3455634)

[11 Mon entreprise est-elle une micro-entreprise ou une petite entreprise ? 21](#_Toc3455635)

[12 Que signifie avoir une unité d’établissement située en région de langue française ? 23](#_Toc3455636)

[13 Quand mon entreprise est-elle considérée en faillite ? 24](#_Toc3455637)

[14 Mon entreprise est-elle exclue du bénéfice des incitants financiers ? 25](#_Toc3455638)

[15 Quelles sont les conséquences du fait que le subside SESAM soit une aide de *minimis* ? 27](#_Toc3455639)

[16 De combien d’octrois puis-je bénéficier SIMULTANEMENT ? 29](#_Toc3455640)

[17 Une fois la décision d’octroi de l’incitant financier obtenue, quelles sont les obligations à respecter ? 30](#_Toc3455641)

[18 Comment percevoir l’incitant financier ? 31](#_Toc3455642)

[19 Quel type de travailleur puis-je engager ? 33](#_Toc3455643)

[20 A partir de quand et jusque quand puis-je engager ? 34](#_Toc3455644)

[21 Combien de demandeurs d’emploi inoccupés puis-je engager ? 35](#_Toc3455645)

[22 Quel type de contrat de travail peuvent être conclus ? 36](#_Toc3455646)

[*23* Quel est le régime de travail à respecter ? 37](#_Toc3455647)

[24 Que faire en cas de remplacement d’un travailleur ? 38](#_Toc3455648)

[25 Où les emplois doivent-ils être créés ? 39](#_Toc3455649)

[26 Peut-on engager dans le cadre du SESAM un travailleur qui a déjà été occupé auparavant dans l’entreprise ? 40](#_Toc3455650)

[27 Quelle est la rémunération à octroyer aux travailleurs pour lesquels un incitant financier est versé ? 41](#_Toc3455651)

[28 Quelles sont les sanctions auxquelles je m’expose en cas de non respect de mes obligations ? 42](#_Toc3455652)

[29 Puis-je cumuler ma subvention SESAM avec d’autres aides publiques ? 44](#_Toc3455653)

[30 Qu’est ce que l’effectif de référence ? 45](#_Toc3455654)

[31 Quelles sont mes obligations particulières vis-à-vis de l’effectif de référence ? 47](#_Toc3455655)

[32 Que faire si je n’ai pas encore introduit à l’ONSS mes déclarations Dmfa pour les derniers trimestres ? 48](#_Toc3455656)

[33 Quels sont vos points de contact ? 49](#_Toc3455657)

# Le dispositif SESAM en quelques lignes ?

**De façon synthétique**

L’incitant financier « SESAM » est un dispositif cogéré par le Service Public de Wallonie et le Forem. Il consiste en une subvention annuelle dégressive (maximum pendant 3 ans) :

* octroyé à un indépendant, une micro ou petite entreprise ;
* du secteur marchand ;
* située en Région de langue française ;

Sous la condition de l’engagement d’un demandeur d’emploi inoccupé inscrit au **Forem** en tant que tel.

**Bénéficiaires potentiels**

* les travailleurs indépendants ;
* les micros entreprises ;
* les petites entreprises.

Les **associations** et les **fondations** sont explicitement exclues par voie décrétale du bénéfice de la subvention SESAM.

**Objectifs**

Ce dispositif poursuit **deux objectifs** parallèles et procure donc **un double bénéfice**, à savoir,

* d’une part, la **remise à l’emploi de personnes au chômage** en créant des emplois durables et de qualité**;**
* d’autre part, le **soutien aux petites entreprises wallonnes** en leur donnant la possibilité de développer leurs activités en engageant du personnel supplémentaire.

**Avantages**

En engageant du personnel conformément au dispositif SESAM, l’entreprise bénéficie d’une subvention annuelle et dégressive (maximum 3 ans).

|  |  |
| --- | --- |
|  | Montant octroyé |
| 1° année | 10.000 euros |
| 2° année | 7.500 euros |
| 3° année | 5.000 euros |
| Total | 22.500 euros |

Ces montants annuels peuvent être majorés d’un montant de 2.500 euros si le travailleur engagé répond à certaines conditions.

A partir de l’année 2015, les montants des incitants financiers précités ainsi que la majoration éventuelle sont **indexés en janvier de chaque année**.

Les montants précités sont des montants non indexés et correspondent à l’engagement d’un équivalent temps plein et sont indexés annuellement.

**Conditions d’accès**

Naturellement, l’octroi de cet incitant financier est soumis au respect strict d’un certain nombre de conditions prescrites par le Décret SESAM.

Ces exigences sont détaillées dans le présent document, dans notre FAQ (Frequently Asked Questions) et sur les sites internet du SPW et du FOREM (Voir rubrique « plus d’infos ? » ci-dessous).

**En pratique**

Pour solliciter l’incitant financier, l’entreprise demandeuse doit remplir en ligne

* le test « Etes-vous une PME » via le lien <http://testpme.wallonie.be>

Le résultat de ce test sera obligatoirement et dans tous les cas de figure annexé (sous la forme d’un fichier pdf) au formulaire de demande de subvention (voir ci-dessous).

* le formulaire de demande disponible sur le portail du Service Public de Wallonie : <https://www.wallonie.be/demarches/entreprise> (introduire SESAM dans le moteur de recherche).

Une fois introduite, la demande d’octroi sera traitée par le Service Public de Wallonie qui notifiera à l’entreprise l’octroi ou les raisons du refus.

Dés la subvention est octroyée par le Ministre de l’Emploi (ou son délégué), le dossier sera transmis au FOREM qui

* accompagnera l’entreprise dans le processus d’engagement,
* calculera le montant réel de votre ou la subvention et de votre ou l’éventuelle majoration,
* versera trimestriellement le montant de la subvention et ce en fonction des prestations réelles prestées par le travailleur.

**Plus d’infos ?**

* Le présent document dans sa partie FAQ (Frequently Asked Questions).
* Le portail internet du SPW : <https://www.wallonie.be/demarches/20557-beneficier-d-une-subvention-sesam-pour-engager-du-personnel>
* Le portail internet du FOREM : <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-sesam.html>

# Qu’est ce que précisément l’incitant financier SESAM ?

Le dispositif SESAM vise à octroyer, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une **subvention** à certaines entreprises pour l'engagement de **demandeurs d’emploi inoccupés**, conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis (J*.O.U.E., 24.012013, l. 352/1) ci-après dénommé le « règlement *de minimis* ».

Cette subvention est une **aide de *minimis***et sera donc octroyée dans le respect des règles et limitations propres à ce type d’aide.

La subvention SESAM ne peut pas être octroyée en même temps qu'un programme de remise au travail ou qu'une autre intervention financière dans la rémunération.

**L’octroi** de la subvention à une entreprise donnée est limité à un MAXIMUM de CINQ ETP **simultanément**. Cet élément constitue un des changements majeurs apportés par le nouveau décret. La limitation sur les 5 ETP porte désormais sur les **postes OCTROYES** et plus sur les **ENGAGEMENTS** sous SESAM.

Après respect des conditions d’octroi et des obligations déterminées par ou en vertu du décret, la subvention est octroyée à l’entreprise pour chaque demandeur d’emploi inoccupé engagé :

* pour un régime de travail minimum de 0,5 équivalents temps plein (ETP) et maximum de 1,0 équivalents temps plein (ETP)
* pour une durée maximale de trois ans à dater de l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé visé ci-dessus.

Chaque décision d’octroi est officialisée par un Arrêté Ministériel d’octroi dûment signé par le Ministre ayant l’emploi dans ses attributions (ou par la personne qui en a, formellement, reçu délégation).

Même si une demande d’octroi peut contenir plusieurs postes à pourvoir, le Ministre (ou son délégué) est tenu de rendre autant de décisions qu’il n’y a de postes octroyés (c’est-à-dire autant d’Arrêtés Ministériels d’octroi) qu’il n’y de postes demandés.

C’est cet Arrêté Ministériel d’octroi qui fixe la **portée** de la subvention SESAM octroyée.

En effet, il spécifie de façon explicite :

* La date de **prise d’effet de la décision** (en principe la date de notification sauf si spécifié autrement).
* la **durée de la décision** (1, 2 ou au maximum 3 ans)
* le **régime de travail** de la personne à engager (exprimé en fraction d’ETP avec un minimum de 0,5 ETP et un maximum de 1.0 ETP)
* l’**effectif de référence à maintenir,** calculé au moment de la réception de la demande d’octroi
* le nombre d’équivalent temps plein **supplémentaire** dont l’effectif de référence à maintenir doit être augmenté suite à l’octroi.

Chaque décision d’octroi ne vaut que pour l’engagement d’un seul travailleur. Ceci signifie que si vous bénéficiez d’une décision pour l’engagement de UN ETP (équivalent temps plein), vous ne pouvez pas répartir ce régime de travail sur deux travailleurs à mi-temps (si telle est votre volonté, vous devez introduire deux demandes différentes pour 0,5 ETP).

# Qu’est-ce qui a réellement changé à la date du 01 Avril 2019 ?

Le nouveau décret SESAM est en vigueur depuis le 1er Avril 2019 ne modifie en rien la philosophie générale de ce dispositif d’aide à l’emploi.

Cette réforme a, pour objectif de

* permettre aux employeurs un accès plus aisé et plus rapide à la subvention   
  et
* faciliter le traitement des demandes de subvention par l’administration.

Concrètement, la réforme du dispositif poursuit les trois grands objectifs suivants :

* La **simplification** et la **clarification** des procédures de sollicitation de la subvention, et ce dans l’intérêt des entreprises demanderesses et des demandeurs d’emploi inoccupés;
* La **simplification** et la **clarification** des procédures de liquidation et de traitement des demandes de la subvention, et ce, dans l’intérêt des entreprises demanderesses;
* La **garantie du maintien des subventions acquises**.

En pratique, la majorité des conditions et modalités d’octroi ainsi que les obligations consécutives à un octroi sont maintenues. Voici néanmoins les principaux ajustements qui ont été introduits :

**Au niveau de l’introduction de la demande d’octroi :**

Pour l’introduction des formulaires électroniques de demande, il y a un basculement de la plateforme « **Mon espace personnel** » vers la toute nouvelle plateforme **« Mon espace »**. Ce changement est destiné à faciliter l’accès au formulaire, son remplissage et enfin réglera définitivement la problématique de la signature électronique.

**ATTENTION** : si ce n’est pas encore le cas, avant toute première utilisation, « **Mon Espace** » doit obligatoirement être **configuré**. Cette action ne doit être réalisée qu’une seule fois. Cependant l’attribution des accès requis peut prendre **jusqu’à 15 jours**. **Il est donc indispensable de s’y prendre à temps.**

Pour savoir comment faire, la rubrique « Centre d’aide » du site « Mon Espace » est disponible en cliquant ici : <https://monespace.wallonie.be> (en haut à droite de l’écran). En cas de souci avec cette première configuration, vous pouvez également contacter l’e-WBS (le gestionnaire de la plateforme « Mon Espace ») via le 078/790102 ou envoyer un courriel à l’adresse : [aideenligne@wallonie.be](mailto:aideenligne@wallonie.be).

Le formulaire de demande est fortement **simplifié** et dispose de fonctionnalités de pré-remplissage qui aideront à son introduction. La philosophie, basée sur le principe de confiance, fait que l’administration ne demandera que des informations indispensables au traitement du dossier et qu’elle ne peut pas obtenir elle-même via les sources authentiques.

Concrètement, les informations et annexes suivantes ne seront plus demandées lors de l’introduction de la demande :

* **Annexe emploi** (utilisée pour la collecte des effectifs de Référence des 4 trimestres cibles)
* Le **N° de compte bancaire** et son annexe, le **RIB (Relevé d’Identification bancaire)**
* « **N° Règlement de travail** », « **Médecine du travail** » et « **Assurance accident du travail** »
* Les informations et justifications pour les **majorations** ne sont plus demandées

Par contre, le **résultat du test « Êtes-vous une PME  »** (disponible via le lien [testpme.wallonie.be](http://testpme.wallonie.be/)) DOIT toujours être annexé au formulaire de demande sous la forme d’une annexe au format Pdf.

Il est à noter que le N° de compte bancaire et le RIB seront demandés par le FOREM lors des formalités d’engagement.

**Au niveau de l’aide en tant que telle :**

* L’obligation d’engagement consécutive à un octroi correspond désormais à **la durée de l’octroi**  (auparavant : DEUX fois la durée de l’octroi)
* L’octroi des subventions SESAM est désormais limité à **maximum 5 équivalents temps plein (ETP) octroyés simultanément** (nouveauté).
* La subvention **n’est pas cumulable** avec les aides reçues suite à un **programme de remise au travail** ou avec une autre **intervention financière dans la rémunération** (texte du décret précisé et clarifié).
* Le calcul des **effectifs de référence** utilisés lors du traitement des demandes SESAM est désormais basé sur **les quatre trimestres qui précèdent le trimestre précédant la date de réception de la demande d’octroi de la subvention** (auparavant : sur les quatre trimestres qui précédent la date d’introduction de la demande d’octroi de l’incitant financier).
* Le **montant maximum des 55.000 euros par entreprise et par an** est supprimé.
* Par contre, la limitation liée à la **Réglementation des aides de minimis** reste d’application.
* **UNE seule majoration** par travailleur est désormais possible (auparavant on pouvait en cumuler DEUX)
* Les majorations liées à une condition d’âge ont été légèrement modifiées (mise en concordance avec d’autres dispositifs).
* Il n’y **plus de majoration structurelle** accordée pour promouvoir :
  + la croissance économique de l'entreprise par la modernisation de techniques de management ;
  + la croissance économique de l'entreprise par le soutien à l'exportation de productions de biens et de services wallons.
  + la croissance économique de l'entreprise par l'amélioration significative de produits, de techniques de production, de procédés et de services au travers du développement de technologies innovantes ou de la recherche appliquée.
  + l'évolution du fonctionnement ou de l'activité de l'entreprise vers le développement durable
* En cas de demande incomplète ou de questions de l’administration, le délai accordé à l’entreprise pour fournir les **renseignements complémentaires réclamés** est désormais de **30 jours** ouvrables (auparavant, 15 jours ouvrables)

**Au niveau des conditions d’octroi :**

Afin d’éviter toute confusion et tout malentendu, vous trouverez ci-dessous TOUTES les conditions d’octroi de la subvention SESAM avec une indication si celle-ci a (ou non) changé.

Pour bénéficier de l’incitant financier, l’entreprise demanderesse doit en outre remplir **toutes** les conditions suivantes :

* Avoir fourni, dans les délais fixés et via le formulaire prévu, une demande de subvention **complète et correcte** (inchangé).
* être une **entreprise**, les **associations** et **fondations** étant exclues (inchangé) ;
* être un **indépendant**, une **micro entreprise** ou **une petite entreprise** (inchangé) ;
* avoir une unité d’établissement située en **région de langue française** (auparavant : une unité d’exploitation située en région wallonne de langue française) ;
* être une entreprise **non considérée en faillite** (auparavant : entreprise non considérée en difficulté) ;
* être une entreprise **NON exclue du bénéfice de l’incitant financier** en fonction de ses activités principales :
  + - en vertu du **Règlement *de minimis***(inchangé)*;*
    - en vertu d’une **décision explicite du Gouvernement Wallon** (clarifié et précisé);
* ne pas avoir déjà dépassé le montant maximum autorisé en matière d’aides de minimis. Ce montant sera déterminé au moment de l’introduction de la nouvelle demande mais comprendra la ou les subventions faisant l’objet de la demande (inchangé) ;
* être une entreprise qui ne bénéficiera pas **SIMULTANEMENT** de **l’octroi** de la subvention pour plus de cinq ETP (équivalents temps plein) (calculé au moment de la réception de la demande en cours d’évaluation mais y compris le ou les ETP faisant l’objet de cette demande) (nouveauté) ;
* être une entreprise qui, ayant déjà bénéficié de l’octroi d’une subvention SESAM **durant les trois années** précédant la réception par l’administration de la nouvelle demande, a complètement respecté les conditions d’obtention et les obligations de maintien et d’augmentation de l’effectif de référence comme prescrit par le décret SESAM (nouveau).

L’ensemble des données devant être prises en considération pour la détermination de la taille de l’entreprise et pour le montant total des aides de minimis octroyées doivent être, sous certaines conditions, l’ensemble des **données cumulées de l’entreprise elle-même et de toutes les entreprises liées et/ou partenaires** et ce conformément à la notiond’**entreprise « unique ».**

# Suis-je obligé d’introduire cette demande moi-même?

**NON**

Vous pouvez aussi faire introduire votre demande par une tierce personne qui sera qualifiée de « **mandataire** ».

Ce mandataire doit appartenir à une entreprise ayant un statut juridique propre (c.à.d. être une entreprise avec son propre N°BCE) et, pour pouvoir agir en votre nom, il devra disposer d’une **attestation spécifique** signée de la main d’un des **représentants légaux** de l’entreprise représentée (et ce suivant le modèle suivant: [MandatGestion.doc](https://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=1674&LANG_ID=FR&TYPE=OLD)).

Pour être recevable toutes demande de subside introduite par un mandataire devra donc **obligatoirement** être accompagnée (en annexe au format pdf) du mandat précité dûment rempli et signé.

Lors du traitement de la demande, il sera vérifié que la personne ayant signé la procuration appartient bien à la liste des titulaires de fonctions légales enregistrées à la BCE.

De plus, la procuration doit porter sur une transaction ou une catégorie de transactions déterminées (la procuration ne peut pas être générique). Dans le cas précis de cette demande de subvention, il faudra donc que votre procuration autorise explicitement le mandataire à introduire une telle demande.

**Cette procuration est donc obligatoire et devra être jointe d’initiative à la demande de subvention et ce en annexe au formulaire de demande.**

# Quels sont les montants de l’incitant financier SESAM ?

La subvention est fixée de manière forfaitaire et dégressive comme suit (montants à indexer):

* 10.000 euros pour la première année;
* 7.500 euros pour la deuxième année;
* 5.000 euros pour la troisième année.
* 2.500 euros pour la majoration éventuelle.

Ces montants correspondent à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé.

A partir de l’année 2015, les montants des incitants financiers précités ainsi que la majoration éventuelle sont **indexés en janvier de chaque année**. Les **montants actualisés** sont repris sur le document séparé suivant : [Montant de la subvention](http://emploi.wallonie.be/files/DOCS/Sesam/SESAM_MontantSubvention_2019.doc).

La subvention peut être majorée **de maximum une majoration par travailleur**. Le montant forfaitaire de cette majoration est de 2.500 € (montant à indexer).

La subvention pourra être majorée lorsque cet engagement concerne un demandeur d'emploi inoccupé qui :

* à la date de l'engagement, n’a pas atteint l’âge de vingt-cinq ans OU
* à la date de l'engagement, est âgé d’au-moins cinquante-cinq ans OU
* à la date de l'engagement, n'est pas titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré OU
* a été enregistré auprès de l’Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et a fait l’objet d’une décision d’intervention de la part de celle-ci en vertu des articles 275 et suivants du Code wallon de l’action sociale et de la santé OU
* à la date de l'engagement, fait partie des trois premiers engagements[[1]](#footnote-1) réalisés par l'entreprise.

**L’entreprise bénéficie au maximum, par travailleur et par année, d’une seule des majorations visées ci-dessus.**

Les seules majorations encore possibles sont désormais liées à la « qualité » de la personne engagée sous SESAM. C’est le FOREM qui est compétent pour analyser et évaluer cette « qualité » et pour accorder (ou non) la majoration sollicitée.

En cas d’engagement d’un remplaçant, suite au départ définitif ou temporaire d’un travailleur donné, c’est la qualité du remplaçant qui activera ou non la majoration qui lui est propre.

**Cependant, le montant de la subvention peut-être limité.**

La subvention SESAM étant une **aide de minimis**, il est totalement soumis aux règles régissant ces aides et plus particulièrement au montant maximum pouvant être perçu dans ce contexte. Ainsi, les aides de minimis **octroyées** à une **entreprise unique** ne peuvent pas excéder un plafond de **200.000 euros** sur une période de **trois exercices fiscaux** sont considérés comme compatibles avec le marché commun. Ce plafond est ramené à **100.000 euros** pour les entreprises actives dans le **secteur du transport de marchandises par route pour compte d’autrui.**

Le montant de la subvention octroyée par travailleur ne peut en aucun cas être supérieur au **coût effectivement supporté par l'employeur** pour celui-ci, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur.

Par contre, les subventions **ne sont plus plafonnées à maximum 55 000 euros** par an pour l’engagement de 5 travailleurs au maximum.

# Que dois-je savoir avant d’introduire ma demande

TOUTES les demandes de subvention SESAM sont introduites auprès du **Service Public de Wallonie** et plus particulièrement au près de la **Direction de la Promotion de l’emploi**.

Votre demande est idéalement introduite au moyen d’un **formulaire électronique**[[2]](#footnote-2)**.**

**A partir du 1er Avril 2019, ce formulaire électronique sera mis à votre disposition via une nouvelle plateforme : « Mon espace » (accès professionnel) accessible via le lien suivant :** [**https://monespace.wallonie.be/**](https://monespace.wallonie.be/)

**ATTENTION** : avant toute utilisation, « **Mon Espace** » doit être **configuré**. Cette action ne doit être réalisée qu’une seule fois. Cependant l’attribution des accès requis peut prendre **jusqu’à 15 jours**. **Il est donc indispensable de s’y prendre à temps.**

Pour savoir comment faire, consultez la rubrique « centre d’aide » du site « Mon Espace » en cliquant ici : <https://monespace.wallonie.be>. En cas de souci avec cette première configuration, vous pouvez contacter le 078/790102 ou envoyer un courriel à l’adresse : [aideenligne@wallonie.be](mailto:aideenligne@wallonie.be)

Une fois configuré, vous pourrez accéder à « **Mon espace** » à tout moment :

* Soit avec votre carte d’identité électronique et un lecteur de carte.
* Soit avec un code de sécurité unique envoyé par SMS.
* Soit via la procédure « Itsme » (en cours de développement).

Le **formulaire électronique** nécessaire à votre demande de subvention SESAM est disponible :

* sur le portail du Service Public de Wallonie : <https://www.wallonie.be/demarches/entreprise> (introduire SESAM dans le moteur de recherche).
* mais aussi à l’adresse suivante : [**www.http://emploi.wallonie.be**](http://www.http://emploi.wallonie.be)

Vous prendrez soin d’avoir auparavant effectué le **test « Suis-je une PME »** dont le résultat(obtenu via le lien <http://testpme.wallonie.be>) est **obligatoirement** et **pour tous les types de demande de subvention SESAM** à charger sous la forme d’une annexe (au **format pdf**) à la demande de subvention.

Pour être valable, toute demande de subside doit impérativement être introduite et soumise/signée par une **personne ayant légalement le pouvoir de représenter la société**. Ce sont les statuts de la société (tels que publiés au Moniteur belge) qui déterminent la ou les personne(s) ayant ce pouvoir de représentation.

Vous pouvez aussi faire introduire votre demande par une tierce personne qui sera qualifiée de « **mandataire** ». Ce mandataire doit appartenir à une entreprise ayant un statut juridique propre (c.à.d. être une entreprise avec son propre N°BCE) et, pour pouvoir agir en votre nom, devra disposer d’une **attestation spécifique signée de la main d’un des représentant légaux** précités et ce conformément un modèle déterminé disponible le « site emploi.wallonie.be » du SPW via la rubrique « Documents utiles » : <https://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/sesam.html>.

Pour être recevable, toute demande de subvention introduite par un mandataire devra donc **obligatoirement** être accompagnée (en annexe au **format pdf**) du **mandat** précité dûment rempli et signé.

Au niveau de signatures précitées :

* Pour les **demandes digitales**, l’**authentification forte** lors de la connexion à la plateforme « mon Espace » et la **soumission** enfin d’introduction constitueront la signature requise ;
* Pour les **demandes papier**, cette signature sera **manuscrite** et apposée en fin de formulaire à l’endroit prévu à cet effet.

Dans tous les deux cas, vous avez l’obligation de fournir **toutes les informations, données et annexes** qui vous sont réclamées via le formulaire ou ensuite, en cours de traitement, par l’administration.

En cas de **dossier incomplet** ou de questions particulières de l’administration, vous devez fournir les pièces manquantes ou les réponses circonstanciées demandées dans un **délai de maximum 30 jours** francs. Si ce délai n’est pas respecté, votre demande sera irrémédiablement **classée sans suite** et vous ne pourrez pas bénéficier de la subvention SESAM.

Par l’introduction de ce formulaire (par voie électronique ou par voie papier) vous vous déclarez sur l’honneur que :

* tous les renseignements mentionnés dans ce formulaire et ses annexes sont exacts et complets
* vous respectez toutes les obligations, réglementations et dispositions légales régissant l’activité de l’entreprise visée par la demande
* vous respectez toutes les conditions d’octroi propres au dispositif SESAM (cfr FAQ 6.6.)
* vous acceptez le contrôle par les fonctionnaires désignés à cet effet.

**Vous devez bien prendre conscience de la portée de cet engagement.**

Pour tous les types de demandes, le formulaire électronique procède, sur base du N°BCE introduit, au pré-remplissage de certaines données déjà connues de l’administration :

* les données caractéristiques de base de l’entreprise visées afin de s’assurer que l’entreprise est bien celle pour laquelle la demande doit être introduite ;
* la liste des Codes NACE 2008 officiellement enregistrés pour l’entreprise visée (ONSS et TVA) ;
* les lieux d’exécution officiellement enregistrés pour l’entreprise visée.

**Les données en provenance de la base de données de la BCE ne seront pas modifiables en ligne.**

Si les données affichées suite à ce pré-remplissage sont incorrectes ou incomplètes, l’entreprise demandeuse **doit**, avant de continuer à remplir sa demande et donc avant de l’envoyer à l’administration, **obligatoirement** faire corriger les données enregistrées à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises).

Toute demande SESAM comprendra au minimum les **informations générales** suivantes :

* Les références du représentant légal de l’entreprise pour laquelle la subvention est demandée ;
* Le numéro d’entreprise de celle-ci ;
* La personne de contact pour le traitement du dossier (optionnel) ;
* Les activités reconnues de l’entreprise visée sur base des codes Nace 2008 repris à la BCE ainsi que le pourcentage du chiffre d’affaires correspondant à chacune de ces activités;
* les aides publiques rentrant dans le champ d’application des aides *de minimis* dont bénéficie déjà l’entreprise unique à laquelle appartient l’entreprise visée ;
* le résultat de l’application « Etes-vous une PME ? Faites le test » disponible sur le site <http://www.testpme.wallonie.be>, sous la forme d’un fichier du type pdf annexé au formulaire de demande. Ce document reprendra :
  + les informations nécessaires à la détermination de l’entreprise « **unique »** à laquelle l’entreprise visée appartient et, le cas échéant, les données chiffrées de toutes les entreprises liées et partenaires.
  + Les montants chiffrés devant être utilisés dans la détermination de la taille de l’entreprise unique visée (très petite, petite ou moyenne).
* la prise de connaissance des engagements sur l’honneur tels que prévus dans le formulaire d’introduction de demande de l’incitant financier.

Le même formulaire (via ses variantes internes) servira pour introduire les demandes suivantes :

* Demande initiale
* Demande de prolongation
* Demande d’extension
* Demande de récupération.

La demande **initiale**.

Par demande, vous pouvez demander une subvention pour plusieurs postes (= plusieurs postes/fonctions dans votre entreprise).

Pour chaque poste demandé, vous devrez, outre les données générales précitées, communiquer :

* la durée de la subvention demandée ;
* le régime de travail (en ETP entre 0,5 et 1,0) ;
* le lieu d’exécution

**ATTENTION** : Lorsque la durée de l'octroi de la subvention est **inférieure à trois ans** et que l'entreprise introduit ultérieurement une **nouvelle demande d’incitant financier** n’entraînant pas d’augmentation du volume de l’emploi, cette nouvelle demande est considérée comme une **demande de prolongation** (voir ci-dessous) et la subvention sera octroyée au maximum pour le solde restant de la durée de trois ans et selon les modalités de dégressivité des montants.

La demande d’**extension**

Pour une demande de subvention ayant déjà fait l’objet d’un octroi et pour tous ses postes, vous pouvez demander de modifier les termes de cet octroi. En effet, si le régime de travail octroyé était inférieur à 01 ETP et que vous voulez augmenter celui-ci (pour une un régime de travail maximum de 01 ETP), vous pouvez introduire, via le même formulaire électronique (ou papier) une demande d’extension.

Via le formulaire précité, outre les informations générales précitées, vous devez introduire les références exactes du numéro de dossier SESAM et les numéros de poste pour lesquels vous désirez une **extension** ainsi que le nouveau régime de travail sollicité. Ceux-ci sont disponibles sur l’Arrêté Ministériel d’octroi initial.

Après validation de la recevabilité de la demande, cette extension sera octroyée pour le solde de la période à échoir prévue dans la décision initiale et ce, dans le respect des règles de dégressivité.

Exemple : un employeur qui bénéficie d’une décision pour une durée de trois ans pour l’engagement d’un travailleur à mi-temps peut introduire une demande d’extension afin de faire passer son mi-temps à un temps plein. Dans ce cas, l’extension ne vaudra que pour le solde du temps restant par rapport à la décision initiale, c'est-à-dire, dans ce cas précis, 0,5 ETP.

La demande **d’extension** et de **prolongation**

**Techniquement, il n’est pas possible de combiner, dans une seule demande à l’administration, une demande de prolongation et une demande d’extension. Pour des raisons techniques, ce cas de figure doit donc faire l’objet de deux demandes à l’administration distinctes et séparées :**

* D’abord introduire une demande d’**extension** et attendre l’octroi officiel de celui-ci ;
* Ensuite introduire une demande de **prolongation** (en respectant les délais de 3 mois précités).

La demande de **prolongation**

Pour une demande de subvention ayant déjà fait l’objet d’un octroi et pour tous ses postes, vous pouvez demander de modifier les termes de cet octroi.

Si la durée de l’octroi initial était inférieure à 3 ans et que vous voulez augmenter celle-ci (pour une durée maximum de 3 ans), vous pouvez introduire, via le même formulaire électronique (ou papier) une **demande de prolongation**.

**ATTENTION** : Toute **demande de prolongation** de la subvention doit être introduite **au moins trois mois avant l'expiration de la durée d’octroi**. Il est à noter que le début de la durée est fixé à :

la date du premier engagement ou

dans le cas contraire, la date de notification de la décision s’il n’y a pas encore eu d’engagement.

En cas de non respect du délai précité, la demande est **classée sans suite**.

Via le formulaire précité, outre les informations générales précitées, vous devez introduire les références exactes du numéro de dossier SESAM et des numéros de poste pour lesquels vous désirez une **prolongation** ainsi que la nouvelle durée sollicitée. Ceux-ci sont disponibles sur l’Arrêté Ministériel d’octroi initial.

Après validation de la recevabilité de la demande, cette prolongation sera donc octroyée au maximum pour le solde restant de la durée de trois ans (donc 1 ou 2 ans) dans le respect des règles de dégressivité.

Exemple : un employeur qui bénéficie d’une décision pour une durée de un an pour l’engagement d’un travailleur à mi-temps peut introduire une demande de prolongation afin de prolonger l’octroi à 3 ans. Dans ce cas, la prolongation portera sur le même régime de travail et ne vaudra que pour le solde du temps restant par rapport à la décision initiale c.à.d. dans ce cas, précis, 2 ans.

La demande **d’extension** et de **prolongation**

**Techniquement, il n’est pas possible de combiner, dans une seule demande à l’administration, une demande de prolongation et une demande d’extension. Ce cas de figure doit donc faire l’objet de deux demandes à l’administration distinctes et séparées.**

* D’abord introduire une demande de d’**extension** et attendre l’octroi officiel de celui-ci ;
* Ensuite introduire une demande de **prolongation** (en respectant les délais de 3 mois précités).

La demande de **récupération** du bénéfice d’une **subvention accordée à un tiers**.

En cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visés par le Code des sociétés, ainsi que dans les cas visés par le Livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, la subvention, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, peuvent être transférés à l'entreprise repreneuse.

La demande est introduite **par ou au profit de l’entreprise repreneuse** du bénéfice d’une subvention accordée à un tiers

Cette demande doit idéalement être introduite dans un **délai d’un mois** à dater de la fusion ou scission de société, de l'apport d'universalité ou de branche d'activité, de la cession d'universalité ou de branche d'activité.

Pour pouvoir prétendre à cette récupération, l’entreprise repreneuse doit

* satisfaire elle-même à toutes les **conditions d'octroi de la subvention** ;
* respecter elle-même toutes les **obligations inhérentes aux octrois** dont elle a bénéficié en son nom propre ;
* fournir une **attestation de transfert** dûment remplie et signée par l’entreprise cédante, établie selon le modèle disponible sur le site [**www.http://emploi.wallonie.be**](http://www.http://emploi.wallonie.be) (Dispositif SESAM) ;
* fournir tout document probant permettant d’attester la reprise des droits et obligations de l’entreprise demandeuse par l’entreprise repreneuse.

Cette demande de récupération, outre les informations générales précitées, comprendra au minimum les éléments suivants :

* les références exactes du numéro de dossier SESAM et des postes à récupérer,
* pour chacun des postes à récupérer, le nouveau lieu d’exécution
* L’attestation de transfert sous la forme d’un fichier **de type pdf** annexé au formulaire de demande
* Tout autre document probant attestant la reprise des droits sous la forme d’un fichier **de type pdf** annexé au **formulaire de demande.**

**Demande de** récupération suite à un **changement de statut ou à un changement de nom de l’entreprise**.

La demande est introduite par ou au profit de l’entreprise repreneuse du bénéfice d’une subvention accordée à un tiers

Cette demande doit idéalement être introduite dans un **délai d’un mois** à dater du changement de statut ou du changement de nom.

Hormis la nuance ci-dessus, que le Numéro d’identification de l’entreprise (N° BCE) change ou ne change pas, cette demande de récupération sera introduite exactement de la même manière, suivant les mêmes modalités et avec le même contenu que « La demande de **récupération** du bénéfice d’une subvention accordée à un tiers ».

# Quels sont les acteurs dans le traitement de ma demande de subside SESAM ?

Plusieurs acteurs institutionnels sont impliqués dans le dispositif SESAM :

Le **Ministre ayant l’emploi dans ses attributions** (ou son délégué) prend la décision :

* d'octroyer ou non les subventions SESAM ;
* d’octroyer les éventuelles dérogations ;
* de faire appliquer les éventuelles sanctions prévues par l’art 15 du décret.

**La** [**Direction de la Promotion de l'Emploi**](http://emploi.wallonie.be/) **(SPW – Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche – Département de l’Emploi et de la Formation professionnelle)**

Cette direction est votre premier interlocuteur.

Elle est compétente pour tout ce qui relève du **traitement des demandes SESAM** et des procédures qui y sont liées.

**l’Office wallon de la formation professionelle et de l’emploi, ci-après dénommé « Forem »** est l'organisme responsable

* de **l’engagement des demandeurs d’emploi inoccupés**;
* du **paiement des subventions**;
* du paiement des majorations.

Il est à noter que le FOREM dispose d’une structure de Conseillers qui peuvent vous aider dans vos démarches.

**Le Département de l’Inspection (SPW – Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche)** assume les missions d'instruction, d'évaluation et de contrôle :

* soit d'initiative,
* soit à la demande de la direction de la Promotion de l'emploi.

# Quelles sont les conditions d’octroi directement imposées par le Décret SESAM ?

L’ensemble des données devant être prises en considération pour la détermination de la taille de l’entreprise et pour le montant total des aides de minimis octroyées sont, sous certaines conditions, l’ensemble des **données cumulées de l’entreprise elle-même et de toutes les entreprises liées et/ou partenaires,** conformément à la notiond’**entreprise dite « unique ».**

Pour bénéficier de l’incitant financier, votre entreprise doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

* Avoir fourni, dans les délais fixés et via le formulaire prévu, une demande de subvention **complète et correcte** (y compris le résultat du test«**Etes-vous une PME** » via le lien <http://testpme.wallonie.be>);
* être une entreprise à l’exception des associations et fondations ;
* être un indépendant, une micro entreprise ou une petite entreprise ;
* avoir une unité d’établissement située en région de langue française ;
* être une entreprise non considérée en faillite ;
* être une entreprise NON exclue du bénéfice des incitants financiers en fonction de ses activités principales :
  + en vertu du Règlement *de minimis ;*
  + en vertu d’une décision explicite du Gouvernement wallon ;
* ne pas avoir déjà dépassé le montant maximum autorisé en matière d’aides de minimis. Ce montant sera déterminé au moment de l’introduction de la nouvelle demande mais comprendra la ou les subventions faisant l’objet de la demande ;
* être une entreprise qui ne bénéficiera pas de **l’octroi** de la subvention pour plus de cinq ETP (équivalents temps plein) SIMULTANEMENT (déterminé au moment de l’introduction de la nouvelle demande mais y compris le ou les ETP faisant l’objet de la demande).
* être une entreprise qui, ayant déjà bénéficié de l’octroi d’une subvention SESAM **durant les trois années** précédant la réception par l’administration de la nouvelle demande, a complètement respecté les conditions d’obtention et les obligations de maintien de l’effectif de référence prescrites par le nouveau décret SESAM ou le décret SESAM du 02 Mai 2013.

# Que dois-je comprendre par « entreprise unique » ?

L’**entreprise unique** au sens de la règlementation européenne est l’entreprise elle-même ainsi que toutes les entreprises qui entretiennent des relations avec elle. En d’autres mots, toutes les entités contrôlées par la même entité doivent être considérées comme constituant une **entreprise unique**

Pour savoir quelles sont les données qu’il y a lieu de prendre en considération et d’apprécier en fonction des seuils, une entreprise doit d’abord établir si elle est :

* une **entreprise autonome** (de loin la catégorie la plus courante); c'est-à-dire si l’entreprise est totalement indépendante ou si les participations avec d’autres entreprises sont minoritaires (moins de 25 % chacune)
* une **entreprise partenaire**; c'est-à-dire si les participations avec d’autres entreprises atteignent au moins 25 %, sans aller au-delà de 50 %,
* une **entreprise liée** c'est-à-dire si les participations avec d’autres entreprises dépassent le seuil de 50 %, les entreprises sont considérées comme liées.

Les calculs sont différents pour chacun des trois types d’entreprise et leur résultat déterminera, en définitive, si l’entreprise respecte les divers plafonds fixés dans la définition des PME et des aides de minimis.

Selon la situation, une entreprise peut devoir prendre en compte :

* uniquement ses propres données (c’est le cas d’une **entreprise autonome**) ;
* une proportion d’autres données dans le cas d’une entreprise partenaire ;
* l’intégralité des données de toute entreprise à laquelle elle est considérée comme liée.

Toute relation (directe ou indirecte) qu’une entreprise peut avoir avec d’autres entreprises doit donc être prise en considération.

Vous devez donc communiquer à l’administration via le résultat du test « **Suis-je une PME** »  (<http://testpme.wallonie.be>) toutes les participations qui lient votre entreprise à d’autres entreprises. Cette application en ligne vous guidera dans l’introduction des différents liens et partenariats ainsi que des pourcentages associés. Vous prendrez donc soin de rassembler toutes informations en la matière avant de commencer à remplir votre formulaire.

Ce sont ces données consolidées qui seront prises en compte dans la détermination de la qualité de l’entreprise (très petite ou petite entreprise) et dans la détermination du montant total des aides de minimis dont vous avez déjà bénéficié.

# Quel doit être le statut juridique de mon entreprise pour pouvoir bénéficier de la subvention SESAM ?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention SESAM, vous devez être une entreprise au sens de l’article I.1, alinéa 1er, 1°, a) ou b) du Code de droit économique.

Cependant les **associations** et les **fondations** sont explicitement exclues par voie décrétale du bénéfice de la subvention SESAM.

Pour les entreprises admises, votre entreprise peut donc être

* une **personne physique** qui exerce une activité professionnelle à titre d’indépendant ou
* une **personne morale**.

Dans les deux cas, votre entité doit obligatoirement être correctement enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)** et les données qui y sont inscrites doivent être complètes et correctes.

Si vous êtes une **personne physique**, vous devez :

* Avoir la qualité de commerçant ou exercer une activité indépendante en nom propre[[3]](#footnote-3) ;
* Être affilié à l’INASTI.

Si vous êtes une **personne morale**, vous devez être une société commerciale considérée comme une **micro-société** ou une **petite société**:

# Mon entreprise est-elle une micro-entreprise ou une petite entreprise ?

La détermination de la qualification de l’entreprise demandeuse sera effectuée au sens de la Recommandation (UE) 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et conformément aux directives du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (et plus particulièrement l’Art 2 de son Annexe I).

L’interprétation des critères à appliquer se fera conformément au « Guide de l’utilisateur pour la détermination des PME » publié par Commission européenne en 2015 dont vous trouverez le texte via ce lien : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1/language-fr>

C’est sur cette base que le test « Suis-je une PME » détermine la qualification et la taille des entreprises.

Selon cette réglementation, les effectifs et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises sont les suivants :

* Une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de **50 personnes** **et** dont le **chiffre d'affaires annuel** ou le **total du bilan annuel** n'excède pas **10 millions EUR**.
* Une **micro-entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de **10 personnes** **et** dont le **chiffre d'affaires annuel** ou le **total du bilan annuel** n'excède pas **2 millions EUR**.

Pour savoir quels sont les chiffres à prendre en considération, une entreprise doit d’abord établir si elle est:

* une entreprise autonome (de loin la catégorie la plus courante);
* une entreprise partenaire;
* une entreprise liée.

Les calculs sont en effet différents pour chacun des trois types d’entreprise et leur résultat déterminera, en définitive, si l’entreprise respecte les divers plafonds.

Selon la situation, une entreprise peut devoir prendre en compte :

* uniquement ses propres données (l’entreprise est alors dite « autonome »);
* une proportion d’autres données dans le cas d’une entreprise partenaire;
* l’intégralité des données de toute entreprise à laquelle elle est considérée comme liée.

Le « Guide de l’utilisateur pour la détermination des PME » précité explique clairement ces diverses situations et donne quelques exemples concrets de calculs.

Une entreprise sera qualifiée de **micro ou de petite entreprise** si elle respecte deux critères distincts qui doivent **TOUS les deux** être satisfaits **simultanément** :

* Critère A : Effectif de maximum 49 personnes (c.à.d. < 50)
* Critère B : le **chiffre d'affaires annuel** **ou**   
   le **total du bilan annuel** n'excède pas **10 millions EUR**.

Une entreprise doit donc obligatoirement d’abord satisfaire au **critère des effectifs** (éventuellement cumulé) pour être prise en compte.

En revanche, elle peut choisir de se conformer soit au seuil du **chiffre d’affaires** (éventuellement cumulé), soit au seuil du **total du bilan** (éventuellement cumulé). Elle ne doit pas forcément satisfaire à ces deux seuils simultanément et peut donc dépasser l’un des deux.

Concrètement, aussi longtemps qu’une source authentique n’est pas disponible, la détermination de la qualification de la société analysée sera déterminée sur base des **résultats du test PME** (disponible via : <http://testpme.wallonie.be/>).

Celui-ci sera donc obligatoirement rempli par l’entreprise au moment de l’introduction de la demande de subvention et sera obligatoirement annexé à celle-ci sous la forme d’un fichier de type pdf.

Lors du remplissage de ce test PME, vous vous assurerez que les effectifs, **chiffres d’affaire annuel** et le **total du bilan** précités sont bien ceux qui sont renseignés dans les derniers comptes annuels enregistrés auprès de la **BNB**.

Afin d’assurer une certaine stabilité dans la catégorisation, un dépassement des seuils précités (à la hausse ou à la baisse) n’entraînera un changement de catégorisation (à la hausse ou à la baisse) que si ce dépassement est confirmé pendant deux exercices comptables consécutifs.

**En cas de doute ou de contestation sur la catégorisation d’une entreprise (et en attendant la mise en place d’une source authentique en la matière), il sera fait appel à l’expertise et à l’arbitrage de la « Direction des petites et moyenne entreprises » (SPW – Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche – Département de l’Investissement) de la DGO6.**

**Particularités :**

* Les entreprises qui font l’objet d’un changement d’actionnariat (scission, fusion, acquisition, …) doivent être évaluées sur la base de leur structure de participation à la date de l’opération (et non à la date de clôture du dernier exercice comptable). Par conséquent, le changement de catégorisation peut alors être immédiat.
* Si durant l’année en cours, une entreprise ne respecte plus les critères associés à sa catégorisation actuelle, elle conservera néanmoins celle-ci jusqu’à la clôture (et la publication) de ses comptes annuels (date à la quelle une re-catégorisation sera alors possible).
* Dans le cas d’une entreprise nouvellement créée et dont les comptes à consulter n’ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l’objet d’une estimation de bonne foi en cours d’exercice.

# Que signifie avoir une unité d’établissement située en région de langue française ?

Les unités d’établissement prises en compte sont celles qui sont officiellement enregistrées auprès de la Banque-carrefour des Entreprise (ou BCE).

L’unité d’établissement pour lequel la subvention SESAM est demandée doit obligatoirement correspondre à un lieu d’activité réel de l’entreprise c.à.d. un lieu, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce physiquement au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée.

Selon l’Article 4 de la Constitution belge :

**« La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. »**

**Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques. (...) »**

Les autres régions linguistiques sont:

* La **région de langue française** dans le sud de la Belgique ( = Wallonie à l’exception de la région de langue allemande),
* La région de langue allemande dans l’est de la Belgique
* La région de langue néerlandaise dans le nord de la Belgique (Flandre),
* La région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les neuf nouvelles communes constituant la région de langue allemande de l’Est de la Belgique sont : Amblève (Amel), Bullange (Büllingen), Burg-Reuland, Butgenbach (Bütgenbach), Eupen, la Calamine (Kelmis), Lontzen, Raeren, St Vith.

Le présent décret s’applique EXCLUSIVEMENT aux entreprises ayant au moins une unité d’établissement dans la **région de langue française**.

# Quand mon entreprise est-elle considérée en faillite ?

C’est la **BCE (Banque-Carrefour des Entreprises)** qui fournira l’information de base sur l’état de santé d’une entreprise. Ces données proviennent du SPF Justice (et plus spécifiquement le greffe du tribunal de commerce) et seront considérées comme données authentiques.

En cas de doute, les publications au Moniteur Belge (MB) seront consultées.

Parmi les « données juridiques » de l’entreprise disponibles à la BCE, la « situation juridique » sera examinée. Les valeurs suivantes sont toutes celles disponibles au niveau de la BCE et, parmi celles-ci les codes renseignés en « rouge et barré » correspondent au différents cas d’une entreprise considérée en faillite :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***SITUATION  JURIDIQUE*** | ***DESCRIPTION*** | ***FAILLITE ?*** |
| 0 | Situation normale | NON |
| 1 | Création juridique | NON |
| 2 | Prorogation | NON |
| 3 | Remplacement du numéro | NON |
| 6 | Arrêtée pour cause de remplacement du numéro | NON |
| 10 | Dissolution de plein droit par arrivée à terme | NON |
| 11 | Arrêt des activités en Belgique (entreprise étrangère) | NON |
| 12 | Dissolution anticipée - Liquidation (dissolution volontaire) | NON |
| ~~13~~ | ~~Dissolution judiciaire ou nullité~~ | OUI |
| ~~14~~ | ~~Clôture de liquidation~~ | OUI |
| 15 | Arrêt d'une entreprise sans personnalité juridique | NON |
| 16 | Cessation d'activité en personne physique | NON |
| 17 | Transfert d'une entreprise de personne physique | NON |
| 18 | Cessation de l'identification | NON |
| 19 | Cessation d'une entreprise EDRL ou Non UE | NON |
| 20 | Réunion des parts en une seule main | NON |
| 21 | Fusion par absorption | NON |
| 22 | Fusion par constitution d'une nouvelle société | NON |
| 23 | Scission | NON |
| 24 | Scission par absorption | NON |
| 25 | Scission par constitution de nouvelles sociétés | NON |
| 26 | Scission mixte | NON |
| ~~30~~ | ~~Concordat avant faillite~~ | OUI |
| ~~31~~ | ~~Concordat après faillite~~ | OUI |
| ~~40~~ | ~~Sursis provisoire~~ | OUI |
| ~~41~~ | ~~Sursis définitif~~ | OUI |
| ~~42~~ | ~~Révocation du sursis~~ | OUI |
| ~~43~~ | ~~Fin du sursis~~ | OUI |
| ~~48~~ | ~~Ouverture de faillite avec excusabilité~~ | OUI |
| ~~49~~ | ~~Ouverture de faillite avec inexcusabilité~~ | OUI |
| ~~50~~ | ~~Ouverture de faillite~~ | OUI |
| ~~51~~ | ~~Clôture de faillite avec excusabilité~~ | OUI |
| ~~52~~ | ~~Clôture de faillite avec inexcusabilité~~ | OUI |
| ~~53~~ | ~~Clôture de faillite~~ | OUI |
| 90 | Nouveaux statuts | NON |
| ~~91~~ | ~~Sursis (réorganisation judiciaire)~~ | OUI |
| 100 | Identification de l'entreprise | NON |
| 999 | Dossier annulé | NON |

# Mon entreprise est-elle exclue du bénéfice des incitants financiers ?

L'accès (= l'éligibilité) d'une entreprise aux incitants financiers SESAM est aussi fonction des activités principales de cette entreprise.

Les activités exclues du bénéfice de cet incitant sont définies par deux réglementations :

1. Le **règlement européen des "aides de minimis**" (Règlement (UE) N°1407/2013 du 18 décembre 2013) qui exclut, de façon globale, les secteurs d'activité et les aides suivants :

**Sont exclus les entreprises actives dans** :

* le secteur de la **pêche**
* le secteur de l’**aquaculture**
* le secteur de la **production primaire des produits agricoles[[4]](#footnote-4)** (**voir note en bas de page**)
* le secteur de la **transformation et la commercialisation de produits agricoles** (sous certaines conditions)

**Sont également exclus les aides destinées à promouvoir**

* les activités **liées à l’exportation**,
* les activités donnant la préférence aux **produits nationaux** au détriment des produits importés
* l’**acquisition de véhicules de transport routier** par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d’autrui

1. Le **décret SESAM et l’AGW SESAM régissant le dispositif SESAM** qui, à leur tour, excluent en plus toute une série d'activités particulières des secteurs suivants :

* le secteur **bancaire** et autres **institutions financières**, des **assurances** et de **l'immobilier**;
* le secteur de la **production** et de la **distribution d'énergie et d'eau**, à l'exception de la production d'énergies alternatives et renouvelables ;
* le secteur de **l'enseignement** et de la **formation** ainsi que toute société dont l'activité est la délivrance de **cours de formation** ou **l'organisation de séminaires** quels qu'ils soient ;
* le secteur de la **santé** et des **soins de santé**, les secteurs de **l’orthèse**, du **bandage**, de la **prothèse** et de **l’audiologie** et le secteur de **l’optique** sauf si ces activités sont exercées majoritairement dans des **crèches et des garderies d'enfants**;
* le secteur des **sports**, des **loisirs** et la **production de produits culturels**, le secteur de **l'organisation des jeux de hasard et d'argent** ainsi que le secteur des **agences de voyage** à l'exception des **parcs d’attraction** et des **exploitations touristiques**;
* le secteur des **services aux particuliers**, tels que les activités **d'intermédiaires du commerce en gros** et du **commerce de détail** sauf s'ils occupent un **effectif de référence d’au maximum cinq travailleurs**;
* le secteur de la **location de biens mobiliers**;
* le secteur des **titres-services**, visé par l’arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Les activités d'une entreprise sont théoriquement toutes traduites par un certain nombre de « Codes NACE-BEL » qui décomposent et normalisent l'univers des activités économiques en Belgique.

Pour chaque entreprise, ces « Codes NACE-BEL » sont officiellement enregistrés au près de la BCE (Banque Carrefour des Entreprises).

C'est pourquoi, afin de rendre l’application de ces règles particulières plus aisée, un tableau (fichier Excel) représentant les activités admises et exclues sous l'approche "Code NACE-BEL" a été établi.

Ce fichier est le fichier de référence afin de déterminer si les activités d’une entreprise sont éligibles ou pas.

**Ce fichier est disponible le « site emploi.wallonie.be » du SPW via la rubrique « Documents utiles »** : <https://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/sesam.html>.

Le lien suivant (SPF Economie) donne plus d'explications sur la composition exacte des différents codes NACE référenciés dans le document précédent :<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/KBO/Nacebel-2008-FR-NL-DE.xls>

Afin d'objectiver au maximum les critères d'évaluation, lors de l'analyse d'une demande d'incitant financier SESAM, la détermination des secteurs principaux d'activité de l'entreprise demandeuse et la détermination de l'éligibilité de l'entreprise seront effectuées sur base :

* des Codes NACE enregistrés à la BCE (ONSS et TVA) ;
* des pourcentages du chiffre d'affaires renseignés pour chacun de ces codes NACE dans la demande de subvention ;
* des exclusions prévues par le Règlement des aides de minimis ;
* des exclusions et exceptions spécifiques explicitement prévues par le Décret SESAM ;
* secondairement et si nécessaire, de toutes les informations à disposition de l'administration et/ou fournies par l'entreprise elle-même.

Néanmoins, en cas de doute sur les **activités principales réelles** de l'entreprise visée, l'administration se réserve le droit d'effectuer toutes les recherches qu'elle juge nécessaire et de demander les contrôles requis en vertu et selon les modalités du « décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l’emploi et à la recherche scientifique ainsi qu’à l’instauration d’amendes administratives applicables en cas d’infraction à ces législations et réglementations ».

# Quelles sont les conséquences du fait que le subside SESAM soit une aide de *minimis* ?

La subvention SESAM est en effet une « **aide de *minimis****»*.

Conformément au règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis, celles-ci* sont des aides accordées par un Etat membre à une entreprise dont les montants sont à considérer comme étant d’importance mineure.

Ainsi, les aides octroyées à une **entreprise unique** n’excédant pas un plafond de **200.000 euros** sur une période de **trois exercices fiscaux** sont considérés comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où les aides sont considérées comme ne remplissant pas la condition d’affectation des échanges et de la concurrence conditionnant l’existence d’une aide d’Etat.

Ce plafond est ramené à **100.000 euros** pour les entreprises actives dans le **secteur du transport de marchandise par route pour compte d’autrui.**

Lors de l’octroi d’un incitant financier, c’est l’autorité subsidiant (Région wallonne ou autre) qui doit, s’il y a lieu, informer l’entreprise du caractère de *minimis* de l’aide octroyée.

Lors de sa demande d’incitant financier et via celle-ci, l’entreprise doit déclarer toutes les aides de *minimis* **OCTROYEES** durant les **trois derniers exercices fiscaux** (celui en cours et les deux précédents) à **l’entreprise unique** à laquelle elle appartient et ce quel que soit le pouvoir subsidiant.

Cette déclaration doit donc concerner **l’entreprise elle-même** et toutes les **entreprises liées** et **partenaires** inclues dans l’entreprise unique.

Lors de son évaluation, l’administration prendra en compte le **montant total des aides déjà octroyées** mais aussi le **montant de l’aide SESAM** (hors éventuelle majoration) en cours d’analyse. Si ce montant cumulé dépasse le plafond des 200.000 euros précité (ou 100.000 euros selon le cas), la demande de subvention SESAM sera refusée et **classée sans suite**.

A titre d’exemple, les aides wallonnes suivantes ont un caractère de *minimis* (liste non exhaustive) :

* Subvention pour le recours à un administrateur externe
* Prime à l’emploi
* Réduction de cotisations patronales pour les premiers engagements
* Primes pour l’utilisation rationnelle de l’énergie
* Portages
* Bureau collectif de représentation
* Prime pour le recours à un RENTIC
* Subventions pour l’amélioration de l’efficience énergétique et la promotion d’une utilisation plus rationnelle de l’énergie (AMURE) ;
* Cartes de Visite d’Entreprises ;
* Aide LAUREAT au suivi d’actions collectives à l’étranger ;
* Aide LAUREAT à la normalisation – marquage CE ;
* Aide LAUREAT à la participation à des actions collectives à l’étranger ;
* Aide LAUREAT à l’hébergement dans un bâtiment relais ;
* Aide LAUREAT à l’hébergement de spin-off ;
* Participations individuelles à des salons professionnels à vocation internationale se déroulant à l’étranger ;
* Partenariat économique international ;
* Sensibilisation d’acheteurs potentiels étrangers ;
* Prêt Business Angel + (Fonds de participation) ;
* Soutien à la création d’emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d’indépendant à titre principal ;
* Prêt INITIO (fonds de participation) ;
* Financement FEDER – compétitivité régionale & emploi (financement UE) ;
* Prêt Lancement (fonds de participation) ;
* Financement de l’innovation (financement NOVALLIA) ;
* Financement Programme Wallon de Développement Rural (PWDR-FEADER) ;
* Financement FEDER – convergence (volet financement UE) ;
* Prêt CASHEO (fons de participation) ;
* Prêt STARTEO (fonds de participation) ;
* Prêt OPTIMEO (Fonds de participation) ;
* Plan Jeunes Indépendants ;
* Formation d’utilisateurs non-résidents à des biens d’équipement ou des services d’origine wallonne ;
* Prime à l’adaptation technique de la flotte wallonne de navigation intérieure ;
* Subvention aux terrains de camping touristiques ;
* Subventions pour la modernisation, la création et l’agrandissement d’établissement hôteliers ;
* Chèques technologies ;
* Prime à la création d’un site e-business ;
* Bourses de préactivité, bourses innovation et bourses innovation développement durable
* …

**ATTENTION** : **Vous avez l’obligation légale de signaler à l’Administration (SPW) et le FOREM lorsque vous ne respectez plus les seuils précités**.

En cas d’atteinte par l’entreprise de ces seuils, la liquidation de la subvention par le FOREM est suspendue.

De plus, bien que le non dépassement des seuils soit une condition d’éligibilité de cette subvention, il se pourrait qu’après l’octroi de cette subvention l’administration ou le Forem constate que la déclaration de l’employeur concernant les « aides de *minimis »* était erronée. Dans ce cas, la liquidation de la subvention par le Forem sera aussi immédiatement suspendue et une procédure de sanction pourrait être initiée.

# De combien d’octrois puis-je bénéficier SIMULTANEMENT ?

**L’octroi** de la subvention à une entreprise donnée est limité à un MAXIMUM de **CINQ ETP** **simultanément**.

Cet élément constitue un des changements majeurs apportés par le nouveau décret. La limitation sur les 5 ETP porte donc désormais sur les **ETP OCTROYES** et plus sur les ETP engagéssous SESAM.

Pour l’application de cette règle, sont visées

* tant les décisions d’octroi pour lesquelles **l’entreprise a engagé** un demandeur d’emploi inoccupé dans les délais impartis,
* que les décisions d’octroi pour lesquelles **l’entreprise n’a pas engagé** un demandeur d’emploi inoccupé dans les délais impartis,

Et ce pour toute la **durée où ces décisions sortent leurs effets**.

C’est **l’Arrêté Ministériel d’octroi** qui fixe cette durée. En effet, il spécifie de façon explicite :

* la **durée de la décision** (1, 2 ou au maximum 3 ans)
* le **régime de travail** de la personne à engager (exprimé en fraction d’ETP avec un minimum de 0,5 ETP et un maximum de 1.0 ETP).

Dans le calcul des ETP octroyés en cours de validité, chaque octroi considéré aura le poids correspondant au régime de travail octroyé.

La durée de validité d’un octroi correspond à la durée de la décision précitée. Le début du délai de validité correspondra :

* pour un octroi ayant fait l’objet d’un engagement, à la **date du premier engagement** ayant donné lieu à la liquidation de la subvention**;**
* pour un octroi n’ayant pas encore fait l’objet d’un engagement **à la date de notification du dit octroi**.

Toute nouvelle demande d’octroi de la subvention SESAM sera analysée à la **date de réception** de cette demande par l’administration.

**ATTENTION : Lors** de son analyse, l’administration prendra en compte les **ETP déjà octroyés** antérieurement mais aussi les **ETP demandés dans la demande de la subvention SESAM** en cours d’analyse. Si le montant cumulé dépasse le plafond des 05 ETP octroyés précité, la demande de subvention SESAM sera réduite ou refusée (et partiellement ou totalement **classée sans suite)**.

# Une fois la décision d’octroi de l’incitant financier obtenue, quelles sont les obligations à respecter ?

Les conditions que l’entreprise doit remplir (tant au moment de la demande que durant toute la période d’octroi) pour **pouvoir bénéficier de la subvention** lorsqu’une décision d’octroi lui a été notifiée sont les suivantes :

* **engager un demandeur d’emploi** dans les liens d’un contrat de travail avec un régime de travail à temps plein ou à temps partiel mais au moins égal à un mi-temps et dans une unité d’établissement située en Région de langue française;
* **maintenir le nombre de travailleurs engagés**, calculé en nombre d'équivalents temps plein par rapport à la moyenne de l'effectif de référence pendant la durée fixée dans la décision d’octroi de l’incitant financier;
* **augmenter l’effectif de référence** du nombre d’équivalent temps plein prévu par la décision d’octroi pendant la durée fixée dans cette décision;
* **d’avertir l’administration par voie électronique** en cas de **non respect de l’effectif de référence à respecter** (à maintenir + à augmenter).

La définition de **l’effectif de référence** et les modalités de détermination font l’objet d’un FAQ particulier.

**Si une entreprise a obtenu plusieurs octrois dont la validité se chevauche, l’effectif de référence à respecter sera obtenu en cumulant et combinant les effectifs de référence imposés distinctement par chaque octroi.**

**ATTENTION** : Le respect des obligations de maintien et d’augmentation de l’effectif de référence est une des conditions

* pour continuer à bénéficier d’une subvention SESAM octroyée et
* pour obtenir d’éventuels nouveaux octrois.

Si, lors de l’analyse d’une nouvelle demande de subvention SESAM, au cours d’un contrôle de routine ou suite à un contrôle de l’inspection, l’administration s’aperçoit que les **obligations de maintien et d’augmentation de l’effectif de référence** n’ont pas été respectées pour les octrois passés en cours de validité, alors l’administration :

* peut faire exécuter tous les **contrôles jugés utiles** sur les octrois litigieux et, le cas échéant, lancer les procédures de sanction.
* **refusera toute nouvelle demande** de subvention qui sera **classée sans suite** pour non respect de ses obligations.

Néanmoins, s'il s'avère que les obligations visées ci-dessus ne peuvent être respectées en raison de **circonstances étrangères** à celui qui les invoque, **anormales** et **imprévisibles**, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées, le Ministre peut (via son administration et selon les modalités qu'il a déterminé) sur **demande motivée** de l'entreprise, déroger à la condition de maintien de l’effectif de référence ou à la condition d’engagement, pour **une durée déterminée d'un an**, éventuellement **renouvelable**.

# Comment percevoir l’incitant financier ?

L’incitant financier est liquidé par le FOREM par tranche trimestrielle civile sur base

* des modalités prescrites dans l’Arrêté d’octroi ;
* du N° de compte bancaire et du RIB (relevé d’identité bancaire) fournis par l’entreprise demandeuse ;
* des prestations réelles des travailleurs visés ;
* des documents et informations transmis par l’employeur.

**La liquidation est d’abord subordonnée à l’engagement visé et prescrit par l’Arrêté Ministériel d’octroi.**

Pour une décision d’octroi donnée, l'engagement du travailleur peut être réalisé dès la notification de la décision d'octroi de la subvention mais doit se faire, au plus tard, dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification de cette décision. Ce délai est suspendu durant les moins de juillet et août.

Il vous est fortement conseillé de faire signer par chaque travailleur engagé (et ce la veille de son engagement) une déclaration sur l’honneur par laquelle il confirme :

* qu’il est inscrit soit comme Demandeur d’Emploi Inoccupé (D.E.I.),
* s’il a été accompagné individuellement par le Forem, qu’il n’a pas travaillé dans les 6 mois après la fin de l’accompagnement,
* le diplôme le plus élevé obtenu,
* s’il bénéficie d’une intervention de l’Agence pour une Vie de Qualité (AViQ).

Tout engagement non réalisé dans les délais visés ci-dessus ne peut donner lieu au bénéfice de l’aide et entraîne, d’office et définitivement, la perte de la subvention en question.

**La liquidation est ensuite soumise à la transmission (d’initiative par le nouvel employeur) d’un certain nombre de documents.**

* + 1. **A l’engagement.**

Dans un délai de UN mois après le début du contrat, vous demandez la prise en compte de l’engagement du ou des demandeur(s) d’emploi en transmettant au service SESAM du Forem et pour chaque travailleur engagé :

* une **copie du contrat** (ou de tout avenant au contrat),
* la **fiche signalétique** relative au travailleur engagé (contiendra la **demande de majoration** si désirée).
* Le **N° de compte bancaire** (et le **RIB** (relevé d’identité bancaire)) sur lequel l’entreprise demandeuse désire être payée.

Ces documents, dûment remplis et signés, sont transmis au FOREM :

* soit par **courriel** ([sesam.declaration@forem.be](mailto:sesam.declaration@forem.be))
* soit par **FAX** (071/70.07.38)
* soit par **courrier postal** (envoyé à l’adresse : Forem – Service SESAM, Boulevard Tirou 104 – 6000 Charleroi),

En cas d’introduction de cette demande **au delà du délai de UN mois précité**, le **montant de la subvention** pour la période se situant entre la date d’engagement du demandeur d’emploi et la date de réception de la demande par le Forem est **définitivement perdu**.

Le FOREM, après exécution des contrôles d’usage, dans **un délai d’un mois** à dater de la réception de la demande de prise en compte de l’engagement, notifie l’employeur sur **l’acceptation ou le refus** de celle-ci.

Le FOREM se prononce également sur l’octroi des majorations éventuellement demandées dans un **délai de deux mois** à dater de la réception de la **demande de majoration**.

* + 1. **Trimestriellement**

Trimestriellement, vous devez également transmettre au même service SESAM du Forem **la fiche « taux d’occupation »** et ce pour chaque travailleur subventionné SESAM.

Comme son nom l’indique, cette fiche contiendra les informations et données relatives aux **prestations réelles** du travailler subventionné.

Ce document est à transmettre impérativement au plus tard pour le quinzième jour du mois qui suit le trimestre concerné (c'est-à-dire pour les **15 janvier**, **15 avril,** **15 juillet** et **15 octobre**, de chaque année de la décision).

Chaque tranche trimestrielle validée (c'est-à-dire le montant forfaitaire de la subvention et de la majoration éventuelle) est alors liquidée par le Forem avant la fin du premier mois qui suit le trimestre pendant lequel les prestations ont été exercées.

Via cette même **fiche « taux d’occupation »** trimestrielle, vous devez également certifier sur l’honneur que la situation qui a prévalu lors de votre inscription dans le dispositif est demeurée identique ou a été modifiée.

En cas de modification de votre situation, vous avez l’obligation d’en informer d’initiative le Forem et la Direction de la Promotion de l’emploi du SPW. Sur cette base, le Forem retarde le versement des subventions jusqu’à ce que les conditions d’éligibilité soient à nouveau validées.

En outre, le Forem vérifiera sur base des sources authentiques et de toute information à sa disposition, l’exactitude des déclarations et le respect des conditions et obligations d’octroi, d’engagement et de paiement. Sur cette base, le Forem effectuera les corrections nécessaires, avec le cas échéant, une suspension de la liquidation voire même des récupérations.

**Informations complémentaires** :

Toutes les informations complémentaires concernant l’engagement sous SESAM et les liquidations qui en découlent (y compris un exemplaire vierge de la fiche signalétique et de fiche « taux d’occupation ») sont disponibles

* sur le site : <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-sesam.html>.
* Via le numéro gratuit : 0800/24 567

# Quel type de travailleur puis-je engager ?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention SESAM, le ou les travailleurs que l’entreprise va engager doivent obligatoirement être des demandeurs d’emploi inoccupés reconnus comme tels par le Forem.

Par demandeur d’emploi inoccupé, on entend la personne :

* inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l’Office wallon de la formation professionnelle et de l’emploi, ci-après dénommé « FOREM », et
* se trouvant dans une période d'inoccupation.

Par dérogation, sont assimilés aux demandeurs d’emploi inoccupés, les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficient d’une allocation de garantie de revenu.

Par période d’inoccupation, on entend la période prenant cours à l'inscription du demandeur d'emploi auprès du Forem pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire, et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal.

Les personnes ayant atteint l’âge légal de la retraite ne peuvent être considérées comme demandeuses d’emploi inoccupées au sens du décret SESAM.

De plus, le demandeur d'emploi inoccupé ne peut avoir été lié par un **contrat de travail à durée indéterminée** **(CDI)** avec **l'entreprise unique** demanderesse (telle que définie à l’article 2, paragraphe 2 du règlement *de minimis)* **dans les douze mois** qui précèdent la dernière inscription auprès du Forem (à l’exception d’un contrat de travail de remplacement).

Selon les modalités fixées par le gouvernement, la subvention SESAM ne peut plus être cumulée avec une autre intervention financière dans la rémunération. Ceci implique donc que le travailleur engagé ne peut pas déjà bénéficier d’une autre subvention publique de ce type.

La situation des personnes visées ci-dessus est appréciée la veille de leur engagement au sein de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

# A partir de quand et jusque quand puis-je engager ?

Vous pouvez engager le travailleur pour lequel vous avez sollicité l’incitant financier uniquement à partir du moment où vous recevez de l’Administration la **notification officielle de la décision d’octroi** de l’incitant financier.

**ATTENTION** : il s’agit bien du courrier de notification envoyé **par l’Administration** qui contient la version officielle de l’Arrêté Ministériel d’octroi (dûment signée par le Ministre ayant l’emploi dans ses attributions ou par une personne officiellement mandatée).

Ce courrier ne doit pas être confondu avec un éventuel courrier reçu du Ministre ou de son cabinet par lequel il vous informe qu’il a signé la décision.

Vous disposez d’un **délai de 6 mois** pour procéder à l’engagement du demandeur d’emploi.

Ce délai prend cours dès la notification officielle de la décision d'octroi de la subvention (c.à.d. date d’envoi par l’administration de l’Arrêté Ministériel correspondant) et débute le premier jour du mois qui suit cette notification. Ce délai est suspendu durant les mois de juillet et août.

Passé ce délai, la décision d’octroi (et donc **l’octroi**) restera actée et effective mais le bénéfice de l’incitant financier ainsi que l’(les) éventuelle(s) majoration(s) seront perdus et ne pourront donc plus être perçus.

En cas de départ du travailleur engagé, l’entreprise dispose d’un nouveau délai de 6 mois pour procéder à un nouvel engagement. Il va de soit que la période courant entre le départ du travailleur et l’engagement de son remplaçant :

* ne prolonge pas la durée de l’octroi
* ne sera pas subsidiée

# Combien de demandeurs d’emploi inoccupés puis-je engager ?

De manière globale, **l’octroi** de la subvention à une entreprise est limitée à un MAXIMUM de CINQ ETP (équivalents temps plein) **simultanément.**

**RAPPEL** : Cet élément constitue un des changements fondamentaux apportés par le nouveau décret. La limitation sur les 5 ETP porte désormais sur les **postes OCTROYES** et plus sur les engagementssous SESAM. Ceci a pour conséquence qu’au moment de l’examen de la demande de subvention (date de réception de la demande), une entreprise ayant déjà 05 octrois en cours de validité ne pourra plus recevoir un nouvel octroi supplémentaire même si elle n’a pas encore engagé 5 personnes sous SESAM.

Sur une même période, chaque décision d’octroi ne vaut que pour l’engagement **d’un seul travailleur**. Ceci signifie que si vous bénéficiez d’une décision pour l’engagement de 01 ETP (équivalent temps plein), vous ne pouvez engager qu’une et une seule personne à temps plein et **vous ne pouvez pas répartir/fractionner ce régime de travail** sur deux travailleurs à mi-temps (si telle est votre volonté, vous devez introduire deux demandes différentes pour 0,5 ETP chacune).

Exemple : une entreprise s’est vu accorder un octroi de **UN** ETP pour une période de 3 ans. Cette entreprise se doit donc d’engager sous SESAM **UN** « Temps plein » et ne peut le fractionner en **deux** « mi-temps » concomitants.

# Quel type de contrat de travail peuvent être conclus ?

Le travailleur doit être engagé dans le cadre d’un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel (au moins égal à un mi-temps), pour une durée déterminée, indéterminée ou dans le cadre d’un contrat de remplacement.

# Quel est le régime de travail à respecter ?

Tout engagement doit être réalisé conformément au régime de travail mentionné dans la décision d’octroi de l’incitant financier.

Pour chaque décision d’octroi, l’engagement correspondant se fera donc sous un régime de travail au minimum égal au nombre d’ETP (Equivalent Temps Plein) octroyés.

Toute prestation supplémentaire par rapport à ce régime de travail est possible mais ne fera l’objet d’aucun subventionnement dans le cadre de l’incitant financier.

Rien n’empêche donc l’entreprise d’engager un travailleur pour un régime de travail supérieur à ce qui est prévu par la décision d’octroi tout en ne dépassant pas le seuil du temps plein. Dans ce cas, la subvention sera liquidée sur base de l’octroi et non sur base de l’engagement.

En outre, un travailleur ne peut jamais être subventionné par l’incitant financier au-delà d’un temps plein, et ce quel que soit le nombre de ses employeurs. Si le travailleur a signé des contrats subventionnés auprès de plusieurs employeurs, le contrat le plus ancien en cours d’exécution prime.

# Que faire en cas de remplacement d’un travailleur ?

En cas de départ d’un travailleur subventionné SESAM, **celui-ci peut être remplacé**.

Cependant le nouveau demandeur d’emploi inoccupé doit être engagé dans **un délai de 6 mois** prenant cours le premier jour du mois qui suit la date de fin d’occupation du travailleur qu’il remplace (les mois de juillet et d’août ne sont pas comptés dans ce délai).

Il va également de soit que la période courant entre le départ du travailleur et l’engagement de son remplaçant :

* ne prolonge pas la durée de l’octroi
* ne sera pas subsidiée

Tout engagement réalisé au-delà de ce délai ne donne pas lieu à la liquidation de l’incitant financier pour le travailleur concerné.

L’entreprise continue de bénéficier de la majoration dont elle bénéficiait pour le travailleur remplacé, pour autant que le nouveau travailleur remplisse lui aussi les conditions pour pouvoir bénéficier d’une majoration. De même, l’entreprise pourrait bénéficier d’une autre majoration que la précédente en fonction de la qualité du nouveau travailleur engagé.

# Où les emplois doivent-ils être créés ?

Seuls les emplois créés **en région de langue française** peuvent justifier l’octroi d’une subvention SESAM et ensuite de la liquidation/paiement de celle-ci.

C’est l’adresse de **l’unité d’établissement** où se situe l’embauche qui est déterminante.

Cette unité d’établissement doit obligatoirement être renseignée à la Banque Carrefour des Entreprises. Si tel n’est pas le cas, il y a lieu de vous mettre en règle en vous adressant soit à votre guichet d’entreprise, soit à la Direction des statistiques de l’ONSS.

# Peut-on engager dans le cadre du SESAM un travailleur qui a déjà été occupé auparavant dans l’entreprise ?

En principe NON.

Vous ne pouvez pas engager, dans votre entreprise, un demandeur d’emploi qui aurait été dans les liens d’un **contrat de travail à durée indéterminée** (**hormis le cas d’un contrat de remplacement**) avec votre entreprise dans **les douze mois** qui précédent la dernière inscription de ce travailleur auprès du FOREM.

Cela s’explique par le fait que votre entreprise est tenue « d’augmenter » son effectif de référence, d’autant d’unité que de travailleurs bénéficiant de l’incitant financier. Si l’un des travailleurs en place est engagé comme travailleur « SESAM », cette condition ne pourra pas être respectée.

# Quelle est la rémunération à octroyer aux travailleurs pour lesquels un incitant financier est versé ?

Il faut accorder au travailleur une rémunération au moins égale à celle fixée par les barèmes des conventions collectives de travail applicables au secteur dont vous relevez, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres avantages applicables dans votre entreprise.

# Quelles sont les sanctions auxquelles je m’expose en cas de non respect de mes obligations ?

L’**inspection** est l’entité chargée du contrôle des dispositions du décret et de ses arrêtés d’exécution.

La procédure de prise de sanction applicable actuellement en cas de non-respect des obligations prévues par et en vertu du décret a été simplifiée et clarifiée, et ce dans un but de transparence totale pour tous les intervenants.

En cas de non respect des obligations, le ministre, ou son délégué, peut prendre une des sanctions visées dans le décret SESAM. Les sanctions possibles restent cependant identiques.

Les sanctions possibles sont :

* la **suspension de tout ou partie de la subvention** pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées;
* le **retrait de la décision d'octroi** de la subvention ;
* le **retrait de la décision d'octroi** de la subvention cumulée au **remboursement** de tout ou partie de l’aide.

Il est évident que ces procédures de sanctions ne seront appliquées qu’en **tout dernier recours**. Lorsque cela est possible, les différents opérateurs favoriseront donc la **régularisation de la situation du travailleur ou de l’entreprise**. Néanmoins, une politique de **récupérations des indus** sera appliquée dans les cas de fraude manifeste (et cela dans un objectif d’utilisation optimale des deniers publics wallons).

Si une procédure doit malgré tout être initiée, l’administration adresse au préalable à l’entreprise un avertissement, par toute voie conférant date certaine à l’envoi, l’invitant à faire part, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l’avertissement, à l’administration de ses observations et moyens de défense.

A cette occasion, l’entreprise concernée peut, à sa demande, être entendue par l’administration et le Forem, dans un délai de trente jours à dater de la réception de ses observations et moyens de défense.

L'administration transmet ensuite le dossier, un rapport circonstancié ainsi qu’une proposition de décision au ministre, ou à son délégué, et en avertit le Forem par voie électronique.

Le ministre, ou son délégué, prend sa décision dans les dix jours qui suivent la réception du dossier complet transmis par l'administration.

L'administration notifie, par toute voie conférant date certaine à l’envoi, la décision à l'entreprise concernée, dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la décision ministérielle, et en avertit le Forem par voie électronique.

C’est le Forem qui est chargé de l’éventuelle récupération, par toutes voies de droit, en ce compris la compensation.

Consécutivement à cette décision, toute entreprise ayant une dette vis-à-vis du Forem peut convenir avec lui d'un plan d'apurement si la durée de celui-ci n'excède pas vingt-quatre mois.

Seul le ministre, ou son délégué, peut conclure un plan d'apurement ayant une durée de plus de vingt-quatre mois.

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'un plan d'apurement adresse une demande au Forem, par toute voie conférant date certaine à l’envoi, au moyen du formulaire dont le modèle est déterminé par le Forem.

Lorsque la demande concerne un plan d'apurement n'excédant pas vingt-quatre mois, le Forem communique sa décision dans les trente jours à dater de la réception de la demande complète, à l'entreprise ainsi que, pour information, au ministre.

Lorsque la demande porte sur un plan d'apurement excédant vingt-quatre mois, le Forem transmet, dans les trente jours de la réception de la demande dûment complétée, une proposition de décision au ministre, ou à son délégué, lequel prend sa décision dans les vingt jours à dater de la réception de la proposition de décision du Forem.

Le ministre, ou son délégué, transmet ensuite la décision au Forem qui la notifie à l'entreprise dans les dix jours, par toute voie conférant date certaine à l’envoi.

En cas de non-respect des échéances prévues dans le plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée par toutes voies de droit en ce compris par compensation.

En cas de demande de plan d’apurement, la récupération de l’aide indûment versée par le mécanisme de la compensation est suspendue jusqu’à la réception par l’entreprise de la décision du Forem ou du ministre sur la demande de plan d’apurement.

# Puis-je cumuler ma subvention SESAM avec d’autres aides publiques ?

La subvention ne peut pas être octroyée en même temps qu'un programme de remise au travail tel que visé à l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou qu'une autre intervention financière dans la rémunération.

Par contre, la réduction ou l’exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est cumulable avec la subvention SESAM.

En cas de doute, la notice explicative SESAM (disponible sur le site emploi.wallonie et le service juridique de la « Direction de la promotion de l’emploi » seront toujours consultés.

# Qu’est ce que l’effectif de référence ?

Dans le cadre du dispositif SESAM, par **effectif de référence** on entend

* la **moyenne annuelle** de l'ensemble des travailleurs de l’entreprise déclarés par l'employeur au moyen des **déclarations multifonctionnelles** (Dmfa) à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale
* **filtrée** selon les modalités déterminées par le Gouvernement (= l’algorithme de la DGO6)
* calculée et exprimée, en **équivalents temps plein** (ETP), ayant travaillé pour l’entreprise, sur base des **quatre trimestres qui précèdent le trimestre précédant la réception de la demande d’octroi** de l’incitant financier.

La référence aux **quatre trimestres précédant le trimestre antérieur la réception de la demande** a été introduite en raison du fait que c’est au cours de cette période que les données sont entièrement et toujours disponibles auprès des sources authentiques (BCSS). Aucune donnée authentique fiable ne peut être obtenue plus vite.

Cette approche garantit à l’Administration, dans tous les cas, de disposer directement via son application métier (Caliope) des données authentiques nécessaires au calcul de l’effectif de référence (ainsi que son maintien et son augmentation). La fourniture de l’annexe emploi par les entreprises demandeuses n’est donc plus nécessaire et n’est donc plus réclamée.

Si l’entreprise a au moins 5 trimestres d’existence ou si elle a engagé du personnel depuis plus de 5 trimestres, alors 4 trimestres au minimum de sources authentiques seront toujours disponibles auprès de la BCSS. Dans ce cas, le calcul de l’effectif de référence se fait sur base des quatre trimestres disponibles qui précèdent le trimestre précédant la réception de la demande d’octroi de l’incitant financier.

Ce n’est que dans la situation où l’entreprise a une existence inférieure à 15 mois et donc, de facto, qu’en cas d’absence de données authentiques complètes disponibles auprès de la BCSS qu’un calcul proportionnel est effectué au prorata des trimestres effectivement disponibles.

En cas de non disponibilité des données authentiques précitées, une annexe emploi pourrait être réclamée à l’entreprise.

Conformément à une directive interne à la DGO6 (visant à harmoniser le calcul de l’effectif de référence dans ses différents départements et directions) les valeurs des effectifs de référence trimestriels prises en compte dans le traitement des demandes SESAM répondront à un algorithme unique

* implémenté dans l’application métier utilisée et
* mis au point par le Département de l’inspection.

Cet algorithme se base sur les données authentiques

* en provenance de la BCSS/ONSS (elles même déduites de vos déclarations Dmfa) et
* filtrées comme expliqué ci-dessous.

**Filtrage des données authentiques dans le cadre de l’algorithme DGO6.**

1. Seuls les travailleurs déclarés dans les « **codes travailleur »** suivant sont pris en compte :

* 010 : ouvriers temporaires dans l’horticulture et l’agriculture et ouvriers occasionnels dans l’Horeca;
* 011 : ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires, **à l’exclusion des apprentis**;
* 012 : ouvriers handicapés, **à l’exclusion des apprentis**;
* 014 : ouvriers de catégorie ordinaire, **à l’exclusion des apprentis**;
* 015 : ouvriers et assimilés, **à l’exclusion des apprentis**;
* 490 : employés occasionnels dans l’Horeca;
* 492 : employés handicapés, **à l’exclusion des apprentis**;
* 495 : employés ordinaires, **à l’exclusion des apprentis**;
* 496 : employés occasionnels.

1. Les « **apprentis** » sont TOUS **exclus** via la non prise en compte de tous les **« types d’apprentissage »**
2. Toutes les « **Classes employeurs** » sont prises en compte (donc pas d’exclusion).
3. Tous les « **Codes prestation** » sont pris en compte sauf le **code 30**.

* Code 30 : toutes les données relatives au temps de travail pour lesquelles l’employeur   
   ne paie pas de rémunération ni d’indemnité, à l’exception de celles reprises   
   sous un autre code.

1. Tous les « **Code rémunération** » sont pris en compte sauf le **code 3**.

* Code 3 : Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat   
   de travail et qui sont exprimées en temps de travail.

1. **Lieux d’occupation – unités d’établissement**

Pour calculer les moyennes du personnel occupé, les prestations de l'ensemble du personnel occupé sont prises en compte, quelles que soient les unités d'établissement où ces travailleurs sont occupés.

# Quelles sont mes obligations particulières vis-à-vis de l’effectif de référence ?

Vos obligations par rapport à l’effectif de référence (qui vous est communiqué dans l’arrêté ministériel d’octroi) sont les suivantes :

* Vous devez maintenir le nombre de travailleurs engagés, calculés en nombre d’équivalents temps plein existant par rapport à la moyenne de l’effectif de Référence et ce pendant la durée fixée dans la décision d’octroi.
* Vous devez **en plus** augmenter l’effectif de référence du nombre d’équivalent temps plein accordé par cette même décision d’octroi et, également, pendant la durée fixée dans celle-ci .

Exemple. : votre entreprise comprend un effectif de référence de 10 travailleurs ETP calculés en moyenne sur les quatre trimestres de référence. Au 01 Juin 2018, les décisions d’octroi prévoient l’octroi de la subvention SESAM pour l’engagement pendant 3 ans de 02 demandeurs d’emploi à temps plein.

Votre entreprise aura l’obligation, pendant les 3 ans à dater de la décision d’octroi, de

* maintenir un effectif de référence de 10 ETP,
* augmenter l’effectif de référence de 2 ETP supplémentaires
* soit au total 12 ETP.

**Si une entreprise a obtenu plusieurs octrois dont la validité se chevauche, l’effectif de référence à respecter sera obtenu en cumulant et combinant les effectifs de référence imposés distinctement par octroi.**

**ATTENTION : Le respect de ces obligations de maintien et d’augmentation de l’effectif de référence est une des conditions**

* **pour continuer de bénéficier d’une subvention SESAM octroyée et**
* **pour obtenir d’éventuels nouveaux octrois.**

Si, lors de l’analyse d’une nouvelle demande de subvention SESAM, au cours d’un contrôle de routine ou suite à un contrôle de l’inspection, l’administration s’aperçoit que ces obligations n’ont pas été respectées pour les octrois passés en cours de validité, alors l’administration peut faire exécuter tous les contrôles jugés utiles sur les octrois litigieux et, le cas échéant, lancer les procédures de sanction.

Néanmoins, s'il s'avère que les obligations visées ci-dessus ne peuvent être respectées en raison de circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées, le Ministre peut (via son administration et selon les modalités qu'il a déterminé) sur demande motivée de l'entreprise, déroger à la condition de maintien de l’effectif de référence ou à la condition d’engagement, pour une durée déterminée d'un an, renouvelable éventuellement.

# Que faire si je n’ai pas encore introduit à l’ONSS mes déclarations Dmfa pour les derniers trimestres ?

Ce sont les données fournies par l’ONSS et filtrées selon l’algorithme spécifique à la DGO6 qui sont valablement prises en compte (correspondant aux quatre trimestres précédant le trimestre antérieur à la réception de la demande) dans le traitement de la demande et dans le calcul de l’effectif de référence et de son augmentation.

Ces données sont déduites des déclarations Dmfa (déclaration multifonctionnelle qui contient les données de rémunération et de temps de travail de tous les travailleurs occupés chez un employeur au cours d'un trimestre donné) que vous **devez introduire trimestriellement** auprès de **l’ONSS**.

En principe, si vous respectez, pour la rentrée des déclarations Dmfa, les délais prescrits par l’ONSS, les données nécessaires au calcul de l’effectif de référence appliqué pour le dispositif SESAM seront toujours disponibles.

Dès lors, tant que les données relatives aux trimestres nécessaires au calcul de cet effectif de référence ne sont pas enregistrées à/par l’ONSS, la demande de subvention sera considérée par l’administration comme étant **incomplète** et ensuite irrémédiablement **classée sans suite** si les données manquantes ne sont pas introduites auprès de l’ONSS et mises à disposition de l’Administration dans les trente jours francs de la notification de l’incomplétude.

# Quels sont vos points de contact ?

**Pour toutes les questions relatives à la plateforme « Mon espace »**

Contactez l’ e-WBS via :

* <https://monespace.wallonie.be>.
* Téléphone : 078/790102
* Courriel : [aideenligne@wallonie.be](mailto:aideenligne@wallonie.be)

**Pour toutes les questions relatives au décret dans sa globalité et à la procédure d’octroi :**

Contactez le SPW (Direction de la promotion de l’emploi)

* <https://www.wallonie.be/demarches/20557-beneficier-d-une-subvention-sesam-pour-engager-du-personnel>
* Téléphone : jours ouvrables 081/33.43.51 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

1. Courriel : [dape.sesam@spw.wallonie.be](mailto:dape.sesam@spw.wallonie.be)

**Pour les questions relatives à l’engagement et à la liquidation de la subvention :**

Contactez le Forem – Service SESAM

* <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-sesam.html>
* Téléphone : 0800/24567
* Courriel : [sesam.declaration@forem.be](mailto:sesam.declaration@forem.be)

1. Les conditions dans lesquelles sont reconnus les travailleurs qui constituent les trois premiers engagements sont celles qui prévalent pour que l’ONSS accorde les réductions de cotisations patronales telles que prévues aux articles 15 et suivants de l’arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale. [↑](#footnote-ref-1)
2. Néanmoins, l’entreprise peut introduire sa demande sous format papier (à obtenir via le site « emploi.wallonie », via l’envoi d’un courriel à l’adresse [dape.sesam@spw.wallonie.be](mailto:dape.sesam@spw.wallonie.be) ou via les conseillers du Forem). L’employeur peut également en faire la demande à l’administration qui se charge de lui faire parvenir le formulaire adéquat. Valablement remplie et signée par l’employeur et complétée de toutes les annexes requises, la demande est alors transmise à l’administration par tout envoi ayant date certaine. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les professions libérales sont donc acceptées. [↑](#footnote-ref-3)
4. À cet égard, les activités de préparation des produits à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles, tels que le moissonnage, la coupe et le battage de céréales, l’emballage d’œufs, etc., la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs sont à considérer comme étant des activités de la production primaire des produits agricoles correspondants et donc pas encore comme des activités de transformation ou de commercialisation. [↑](#footnote-ref-4)